MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

CABINET

N° 053 MFPRE/CAB.

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

CIRCULAIRE FIXANT LES CONDITIONS DE LA PROLONGATION D' ACTIVITES DES AGENTS CIVILS DE L' ETAT

La présente circulaire fixe en application de ***l'article 177 de la loi n°021/89 du 14 novembre 1989,*** portant refonte du statut général de la fonction publique, les conditions de la prolongation d'activités du fonctionnaire.

La prolongation de l'âge d'admission à la retraite au-delà de 55 ans est accordée à tout fonctionnaire à titre exceptionnel par le gouvernement pour nécessité de service.

La nécessité de service évoquée ci-dessus repose sur les faits suivants :

- soit l'absence du fonctionnaire empêche le fonctionnement normal, régulier et permanent du service public ;

- soit le fonctionnaire est retenu pour assurer l'encadrement de son successeur. Le constat de la nécessité de service est de la seule compétence du ministre de tutelle qui justifiera lui-même les candidatures qu'il aura proposées d'office.

La prolongation d'activités court à partir de la date normale présumée de l'admission à la retraite.

La durée de la prolongation d'activités est fixée à deux (2) ans non renouvelable.

Pendant la période de prolongation d'activités, l'agent bénéficie de tous les droits attachés à sa qualité de fonctionnaire et reste soumis à toutes les obligations qui en découlent. Sont nuls et non avenus tous les actes postérieurs à la limite d'âge relatif à la carrière d'un fonctionnaire n'ayant pas bénéficié d'une prolongation d'activité.

Tout fonctionnaire ayant déjà reçu notification de sa mise à la retraite, ne peut en aucun cas bénéficier de cet avantage qui doit être sollicité six (6) mois avant la date présumée de mise à la retraite du fonctionnaire concerné.

A l'expiration de la période de prolongation d'activités, le fonctionnaire est immédiatement admis à faire valoir ses droits à la retraite. De même, le mandatement de sa solde est automatiquement arrêté.

La prolongation d'activités fait l'objet d'un dossier officiellement transmis au ministre chargé de la fonction publique par voie hiérarchique, après avis motivé du ministre de tutelle.
Ce dossier comprend :

- une lettre de motivation du ministre de tutelle ;
- une copie légalisée de l'acte de naissance ;
- un texte d'intégration ou d'engagement dans la fonction publique ;
- une copie de l'arrêté de dernière promotion ;
- une attestation de l'employeur.

La prolongation d'activités est accordée en conseil des ministres par le Président de la République pour les fonctionnaires de la catégorie 1,échelle 1 et échelle 2, et par le ministre chargé de la fonction publique pour les autres catégories.

Fait à Brazzaville, le 17 AVR 2003

Le ministre de l'économie,
Des finances et du budget

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

Gabriel ENTCHA- EBIA